

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ASPET
DU 31 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 31 mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal d'ASPET s'est réuni au lieu habituel de ses séances, comme suite à convocation en date du vingt-sept mars deux mille vingt-six, établie par M. Patrick BARES, Maire.

PRESENTS : Patrick BARES, Muriel SAGET, Laurent SANS, Pascale MARASSE, Jérôme BARES, Estelle BARAT, Christophe CHANET (arrivé à 18h40), Mélina PLAT, Arnaud MASSE, Isabelle BOUIGUE, René OUSSET, Lauriane MARIGO, Myriam DELMAS, Baptiste LANTE, Franck SORT

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : Muriel Saget

Monsieur le Maire déclare la séance du CONSEIL MUNICIPAL ouverte à 18h30

000---000

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026

L'assemblée ne formule aucune remarque suite à la lecture du procès-verbal de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 20 MARS 2026 envoyé avec la convocation à ce présent Conseil Municipal. Monsieur le Maire propose de l'approuver.
Approbation à l'UNANIMITE

**DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
DCM 26-009**

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser

par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées **jusqu'à 500.00€**
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 16° tenter au nom de la Commune d'Aspet toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales;*
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 500.00 euros;

- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
 - 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions;
 - 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes :
... [mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire] ;
 - 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - [Attention : la présente délégation est citée pour mémoire car elle figure toujours dans la liste prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire. Elle n'a toutefois plus de raison d'être (DC 9 janvier 2018, n°2017-683).
 - 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE A SA
DEMANDE
DCM 26-010**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire et des adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le courrier du 26/03/2026 de Monsieur le Maire demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de ASPET compte 960 habitants, le taux d'indemnité de fonction brut mensuel du Maire est de 44.3%.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

-DECIDE QUE:

L'indemnité de fonction du **Maire** est fixée à **34.84 % de l'indice brut terminal** de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS
DCM 26-011**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjointes,
Le Conseil Municipal,
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que la commune de ASPET compte 960 habitants, le taux d'indemnité de fonction brut mensuel d'un adjoint au Maire est de 11.77 %.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

-DECIDE QUE:

- L'indemnité de fonction découlant de l'arrêté de délégation de fonction du 30 MARS 2026 du **1er Adjoint** est égale à **9.25 % de l'indice brut terminal** de la fonction publique
 - L'indemnité de fonction découlant de l'arrêté de délégation de fonction du 30 MARS 2026 du **2ème Adjoint** est égale à **9.25 % de l'indice brut terminal** de la fonction publique ;
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES 4
CONSEILLERS DELEGUES
DCM 26-012**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des conseillers municipaux détenant une délégation de fonction,
Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers délégués,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de ASPET compte 960 habitants,

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

-DECIDE QUE :

- Il est attribué une indemnité de fonction à **Madame BARAT Estelle** conseillère déléguée **aux associations** par arrêté du 30 MARS 2026,
- Il est attribué une indemnité de fonction à **Madame MARASSE Pascale** conseillère déléguée **à l'attractivité et à la vie locale**, par arrêté du 30 MARS 2026,

- Il est attribué une indemnité de fonction à **Monsieur MASSE Arnaud** conseiller délégué **aux marchés de plein vent** par arrêté du 30 MARS 2026.
- Il est attribué une indemnité de fonction à **Monsieur CHANET Christophe** conseiller délégué **aux bâtiments communaux** par arrêté du 30 MARS 2026.

Les indemnités de fonction de ces conseillers délégués sont fixées à **3.70 % de l'indice brut terminal** de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DES 8 CONSEILLERS
MUNICIPAUX NON TITULAIRES DE DELEGATION
DCM 26-013**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des conseillers municipaux sans délégation de fonction,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que l'article L.2123-24-1 du CGCT fixe le taux maximum pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers municipaux n'ayant pas de délégation de fonctions sans pouvoir dépasser 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de ASPET compte 960 habitants

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

-DECIDE QUE :

L'indemnité de fonction des **conseillers municipaux ne détenant pas de délégation** est fixée à **1.125 % de l'indice brut terminal** de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont annuelles payées, au mois de Décembre.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**ANNEXE AUX DELIBERATIONS N°26-010 , N° 26-011, N°26-012 et N°26-0123
du 31 MARS 2026
en vertu de l'article L.2123-20 - 1 du C.G.C.T. (dernier alinéa)**

FONCTION	TAUX en % de l' INDICE BRUT TERMINAL
MAIRE	34.84
1er ADJOINT	9.25
2ème ADJOINT	9.25
CONSEILLER DELEGUE 1	3.7
CONSEILLER DELEGUE 2	3.7

CONSEILLER DELEGUE 3	3.7
CONSEILLER DELEGUE 4	3.7
CONSEILLER MUNICIPAL 1	1.125
CONSEILLER MUNICIPAL 2	1.125
CONSEILLER MUNICIPAL 3	1.125
CONSEILLER MUNICIPAL 4	1.125
CONSEILLER MUNICIPAL 5	1.125
CONSEILLER MUNICIPAL 6	1.125
CONSEILLER MUNICIPAL 7	1.125
CONSEILLER MUNICIPAL 8	1.125

**DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL DU SIEA DE LA VALLEE DU JOB-Compétence Assainissement non Collectif
DCM 26-014**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) de la Vallée du JOB

Considérant que, suite aux élections municipales de mars 2026, il convient de procéder à la recomposition du Comité Syndical du SIEA de la Vallée du JOB ;

Considérant que chaque commune est représentée au sein de ce comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour la compétence « Assainissement Non Collectif » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'UNANIMITE :

-DÉSIGNE pour représenter la commune au sein du Comité Syndical du SIEA de la Vallée du JOB:

Délégués titulaires :

- M. Jérôme BARES
- M. Aranud MASSE

Délégués suppléants :

- M. Baptiste LANTE
- Mme Melina PLAT

Ces délégués représenteront la commune pour les compétences « Assainissement Non Collectif », conformément aux statuts du syndicat.

-AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMISSION TERRITORIALE DU SDEHG – Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne
DCM 26-015**

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est

administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale de ASPET/SAINT-GAUDENS

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L2121-21 du CGCT.

RESULTATS

- a. Nombre de votants :15
- b. Nombre de suffrages déclarés nuls :0
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs :0
- d. Nombre de suffrages exprimés (= a - b - c) :15
- e. Majorité absolue* :8

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Isabelle BOUIGUE	15
René OUSSET	

Les 2 délégués élus par le conseil municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG de SAINT-GAUDENS sont :

- **Mme Isabelle BOUIGUE**
- **M. René OUSSET**

Ces deux délégués ont déclaré accepter leur mandat.

Le maire est chargé de transmettre le procès-verbal annexé aux services préfectoraux et de communiquer également ce document aux services du SDEHG accompagné des coordonnées des 2 délégués élus afin que ceux-ci puissent être convoqués à la réunion d'installation de la Commission Territoriale.

**DESIGNATION DES DELEGUES AU SIVOM ST-GAUDENS-MONTERJEAU-ASPET-MAGNOAC– Syndicat Intercommunal à vocations multiples
DCM 26-016**

- Vu le renouvellement des Conseils Municipaux intervenu le 15 MARS 2026;
- Vu les articles L.5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à désigner, en son sein, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune au Comité Syndical du

SIVOM Saint-Gaudens - Montréjeau - Aspet - Magnoac.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L2121-21 du CGCT.

- Mme Mélina PLAT
- M. René OUSSET

sont élus délégués titulaires
Et

- M. Baptiste LANTE
- Mme Laurianne MARIGO

sont élus délégués suppléants

Pour représenter la commune d'ASPET au Comité Syndical du SIVOM Saint-Gaudens - Montréjeau – Aspet- Magnoac.

Ces quatre délégués ont déclaré accepter leur mandat.

<p>DESIGNATION DES DELEGUES AU SICASMIR - Syndicat Intercommunal d'Action Sociale en Milieu Rural DCM 26-017</p>

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune au SICASMIR pour les compétences suivantes :

-Compétence obligatoire Alzheimer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale en Milieu Rural créé le 22 mai 1979, modifiés par arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens en date du 1^{er} décembre 2025 qui prévoient dans son article 9 que chaque commune adhérente est représentée par 2 titulaires et 2 suppléants,

Considérant que le SICASMIR est un syndicat de communes à la carte, administré par un organe délibérant composés de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7 du CGCT,

Considérant que l'élection des délégués de la commune a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

Considérant que les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être élus pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement,

Madame, Monsieur le Maire, demande donc aux conseillers municipaux d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la commune.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L2121-21 du CGCT sont élus :

délégués titulaires

- Muriel SAGET
- Laurianne MARIGO

délégués suppléants

- Estelle BARAT
- Arnaud MASSE

Ces quatre délégués ont déclaré accepter leur mandat.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS A RESEAU 31 – Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne DCM 26-018

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à Réseau31 pour les compétences suivantes :

- B1. Assainissement collectif - Collecte
- B2. Assainissement collectif - Transport
- B3. Assainissement collectif - Traitement
- C. Assainissement non collectif
- D1.1 Eaux pluviales

Il est précisé que, conformément à l'article 10.3.B des statuts de Réseau31, les communes sont représentées au sein des commissions territoriales par un nombre de représentants fixé en fonction de leur population

Les commissions territoriales sont organisées sur des périmètres géographiques définis en annexe des statuts de Réseau31. A ce titre, la commune de ASPET est rattachée à la commission territoriale 14 - Saint-Gaudinois

Au sein de ces commissions, les voix des représentants sont pondérées en fonction du nombre de compétences transférées à Réseau31 par la commune.

Ces commissions exercent un rôle important, notamment en élisant les délégués appelés à siéger au Conseil syndical, organe chargé de l'administration de Réseau31.

Conformément à l'article 10.3 des statuts de Réseau31, les représentants sont désignés par leur organe délibérant. Cette désignation est effectuée à la majorité absolue, au scrutin secret **OU** Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L2121-21 du CGCT.

Il est rappelé que chaque représentant ne peut siéger qu'au titre d'une seule personne publique membre et ne peut, en conséquence, être simultanément désigné pour représenter plusieurs adhérents à Réseau31.

Il appartient au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, 3 représentants appelés à siéger à la commission territoriale 14 - Saint-Gaudinois de Réseau31 dès sa mise en place.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide de désigner, 3 représentants à la commission territoriale 14 - Saint-Gaudinois de Réseau31 :

- **M. Jérôme BARES, élu à l'unanimité**
- **M. Arnaud MASSE, élu à l'unanimité**
- **Mme Isabelle BOUIGUE, élue à l'unanimité**

Ces trois délégués ont déclaré accepter leur mandat.

**DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE
DCM 26-019**

Monsieur le Maire précise qu'il convient de désigner un « Correspondant DEFENSE » dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'UNANIMITE :
-DESIGNE M. Christophe CHANET correspondant défense

**DESIGNATION DU CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE
DCM 26-020**

A la demande de la DDT31 – Pôle Crise et Sécurité Routière – Service Crise et Gestion de Crise l'assemblée doit désigner 1 correspondant sécurité routière.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'UNANIMITE :
-DESIGNE M. Christophe CHANET correspondant sécurité routière

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE POUR
L'ASSOCIATION POUR LA CREATION D'UN PARC NATUREL REGIONAL
COMMINGES BAROUSSE PYRENEES
DCM 26-021**

Monsieur le Maire indique que l'Assemblée doit désigner un représentant de la commune à l'Association pour la Création du Parc Naturel Régional Comminges Barousse Pyrénées.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'UNANIMITE :

-DESIGNE M. Laurent SANS, représentant la commune à l'Association pour la Création du Parc Naturel Régional Comminges Barousse Pyrénées.

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) : Fixation du nombre de
membres du Conseil d'Administration et Désignation des délégués du Conseil Municipal
DCM 26-022**

VU les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles disposant que le

nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal : leur nombre ne peut être supérieur à 16 et il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le Maire ;

VU la Loi n° 95-116 du 04 février 1995 et les décrets n° 95-562 du 06 mai 1995 et 2000-6 du 04 janvier 2000, relatifs aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE :

- **FIXE** le nombre de membres du C.C.A.S. à 11 : le Président, 5 membres élus (parmi les conseillers municipaux), 5 membres désignés ;

- **PROCEDE** à la désignation de ses **5 représentants** comme suit :
sont élus délégués :

- **Mme Muriel SAGET,**
- **Mme Méline PLAT,**
- **Mme Laurianne MARIGO,**
- **Mme Isabelle BOUIGUE,**
- **M. René OUSSET,**

Ces délégués ont déclaré accepter leur mandat.

<p>CONSTITUTION DES COMMISSIONS PERMANENTES ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES ET DELEGUES DCM 26-023</p>

Monsieur le Maire informe que, conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Compte-tenu de l'importance des affaires communales, Monsieur le Maire considère opportun de créer 2 commissions et 2 délégations

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'UNANIMITE :

- **ACCEPTE** le principe de création de 2 commissions et 2 délégations telles que définies plus haut;

- **DIT** que ces commissions sont permanentes et créées pour toute la durée du mandat du conseil municipal ;

- **ACCEPTE** le nombre de membres déterminé pour chaque commission comme indiqué ci-dessous ;

- **DESIGNE** les conseillers municipaux qui siègeront dans les commissions municipales, comme suit :

- COMMISSION FINANCES :

M. Laurent SANS
Mme Muriel SAGET
Mme Méлина PLAT
Mme Arnaud MASSE
M. Franck SORT

- COMMISSION DU PERSONNEL

Mme Muriel SAGET
M. Laurent SANS
Mme Isabelle BOUIGUE
M. Christophe CHANET
Mme Myriam DELMAS

-DELEGUES AUPRES DE L'ECOLE GERMAINE BARES :

2 Titulaires : -Mme Muriel SAGET
-Mme Estelle BARAT

2 Suppléants : -Mme Isabelle BOUIGUE
-M. Baptiste LANTE

-DELEGUES AUPRES DU COLLEGE ARMAND LATOUR :

Titulaire : Mme Méлина PLAT
Suppléant : M. René OUSSET

<p>COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS- LISTE DES COMMISSIONNAIRES DCM 26-024</p>

Monsieur le Maire précise que conformément à l'article 1650-1 du Code Général des Impôts, le CONSEIL MUNICIPAL doit constituer une liste de douze commissaires titulaires et douze commissaires suppléants. Cette liste doit être transmise à la Direction Générale des Finances Publiques qui procèdera à la désignation de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants.

Considérant que cette liste doit comporter au minimum vingt-quatre noms, il est proposé la liste suivante :

PROPOSITION :

12 TITULAIRES

-BARES Patrick
-SAGET Muriel
-BARES Jérôme

-SANS Laurent
-MARASSE Pascale
-Myriam DELMAS
-MENJON-OUSSET Marylène
-DAFFOS Pierre
-BOURILLON Christian
-BARES Louis
-RIBET Jean
-**MECH Sébastien**

11 aspétois + 1 extérieur

12 SUPPLEANTS

-LANTE Baptiste
-CHANET Christophe
-BARAT Estelle
-PLAT Méline
-MASSE Arnaud
-SORT Franck
-MAYLIN Alain
-DUPUY Henri
-FATIN Nelly
-BORDES Joëlle
-LAIRE Eliane
-**BEYNE-RUAU Françoise**

11 aspétois + 1 extérieur

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'UNANIMITE :

- **EMET** un avis favorable sur la liste présentée,
- **AUTORISE** le Maire à transmettre cette liste à la Direction Générale des Finances Publiques afin de procéder à la désignation des six commissaires titulaires et six commissaires suppléants.

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO)
DCM 26-025**

Monsieur le Maire précise que cette commission est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics et facultativement dans les procédures adaptées (article L.1414-2).

Selon l'article L.1414-2, la composition de la CAO suit les mêmes règles que celle de la commission de délégation de service public (article L.1411-5).

Après avoir entendu le rapport de M. le maire,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

- dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres

suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres

La liste déposée est la suivante:

La liste proposée est composée ainsi :

M. Laurent SANS
Mme Muriel SAGET
M. Franck SORT

membres titulaires

Mme Mélina PLAT
M. Arnaud MASSE
M. Baptiste LANTE

membres suppléants

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L2121-21 du CGCT.ainsi qu'au dépouillement.

Les résultats sont les suivants :

Les membres titulaires et suppléants de la liste proposée sont élus avec 15 voix sans blanc, ni nul.

Sont donc élus à la Commission d'Appel d'Offre :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Laurent SANS	Mme Mélina PLAT
Mme Muriel SAGET	M. Arnaud MASSE
M. Franck SORT	M. Baptiste LANTE

COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES DCM 26-026

Monsieur le maire explique qu'il doit proposer au préfet une liste de conseillers municipaux en respectant un certain nombre de critères (article R.7 du code électoral). Le nombre d'élus varie selon le nombre de listes élues au conseil municipal. La commission est nommée par le préfet de département.

La commission de contrôle a compétence pour :

- Statuer sur les recours administratifs préalables aux recours contentieux formés par l'électeur intéressé contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- Contrôler la régularité de la liste électorale.

La participation des élus municipaux aux travaux de la commission de contrôle se fait sur la base du volontariat, sachant que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission (article L.19 du code électoral).

Les membres sont désignés pour trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil

municipal (article R.7 du code électoral).

Type de communes	Composition	Observations
Cas 2 : Les communes dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal	<ul style="list-style-type: none">- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges- Deux conseillers appartenant à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	<p>Les conseillers municipaux sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.</p> <p>Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.</p> <p>En cas d'égalité du nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.</p>

Après rappel de l'ordre du tableau M. le Maire, le CONSEIL MUNICIPAL à l'UNANIMITE :

- **PROCEDE** à la désignation de ses 5 représentants comme suit :
sont élus délégués :

René OUSSET
Pascale MARASSE
Christophe CHANET
Myriam DELMAS
Franck SORT

Ces délégués ont déclaré accepter leur mandat.

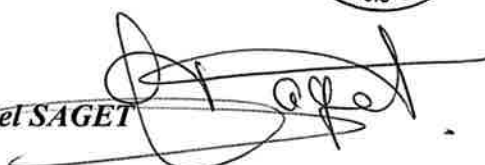
QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal close à 19h30.

Le Maire,


Patrick BARES

La Secrétaire de Séance,


Muriel SAGET

